

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2029

présenté par

Mme Bureau-Bonnard, M. Vignal, Mme Thourot, M. Ardouin, M. Cabaré, Mme Gipson et
Mme Guerel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la mise en application de l'article 38 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale visant à mettre en place un modèle de rémunération forfaitaire pour la prise en charge de certaines pathologies chroniques. Ce rapport étudie les effets de ce forfait sur les dépenses de la sécurité sociale ainsi que les possibilités d'évolution de ce forfait, notamment afin de prendre en charge les malades à des stades plus précoces de leur maladie.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit à l'article 38 la mise en place d'un modèle de rémunération forfaitaire pour la prise en charge de certaines pathologies chroniques en vue d'inciter les professionnels à prévenir la survenue des complications des maladies chroniques et à en freiner l'évolution. Le forfait concerne plus particulièrement le diabète et l'insuffisance rénale chronique.

Ce dispositif bénéficie aujourd'hui à de nombreux patients qui ont vu leur prise en charge significativement améliorée. Il semblerait pertinent, alors même que la meilleure prise en compte des maladies chroniques est une des priorités de Ma Santé 2022, d'évaluer ce dispositif et notamment les économies réalisées en matière de dépenses pour le système de santé (baisse des hospitalisations, du nombre de dialyses...) et les effets en matière d'amélioration du parcours patient.

Néanmoins, il apparaît nécessaire dans le cas de la maladie rénale chronique d'intervenir le plus en amont possible et d'accompagner les patients dès les stades 2 et 3 de la maladie afin de retarder son évolution, notamment dans sa forme la plus avancée, nécessitant le recours à la dialyse ou à la greffe rénale (coût annuel par patient de 41 701 euros). En effet, la gravité des conséquences cliniques de la maladie rénale chronique, son poids économique important (dépassant les 4 milliards d'euros annuels pour l'insuffisance rénale chronique terminale) et sa prévalence en constante augmentation (+10 500 patients en insuffisance rénale chronique et terminale entre 2015 et 2019), montrent bien qu'il s'agit d'un enjeu de santé publique majeur et qu'il est primordial de réduire le nombre de dialyse et éviter les actes non pertinents.

C'est pourquoi, cet amendement vise à demander un rapport permettant d'évaluer le dispositif et ses effets sur le système de santé. Il pourra également évaluer les possibilités de faire évoluer le forfait vers des stades plus précoces de la maladie.